



Ordre de service d'action

**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Sous-direction Filières agroalimentaires
Bureau des grandes cultures, semences végétales et
produits transformés**

**3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1519046J

Instruction technique

DGPE/SDFE/2015-680

03/08/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales – aide à la transformation de la canne en rhum agricole

Destinataires d'exécution

DAAF
Le Préfet du département de la Guadeloupe
Le Préfet du département de la Martinique
Le Préfet du département de la Réunion
M. le Préfet du département de la Guyane
Le Directeur de l'ODEADOM
L'agent comptable de l'ODEADOM

Résumé : Cette instruction technique complète et modifie certaines dispositions de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-154.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

- Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union

- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil

- Programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 31 janvier 2014.

- Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanction du programme POSEI-France.

- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

- Arrêté du 2 décembre 2009 modifié portant répartition entre départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole, et établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires.

La présente instruction technique a pour objet de modifier et préciser certaines dispositions de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-154 du 20 février 2015, suite notamment à la parution de l'arrêté interministériel du 23 avril 2015 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2009.

I. Application d'une période transitoire

Les conditions de constitution de la demande d'aide prévues par l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-154 du 20 février 2015 (paragraphe 4.2) ne s'appliquent que pour les dossiers déposés après le 25 février 2015.

Les dossiers de demande d'aide déposés avant le 25 février 2015 demeurent soumis aux dispositions du 4.2 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2011-3034 du 3 mai 2011.

II. Modalités de répartition du contingent départemental et dépassement du contingent départemental

Afin de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires introduites par l'arrêté du 23 avril 2015 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2009 portant répartition entre départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole, et établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires, le paragraphe 2.2 « Répartition du contingent départemental » et le paragraphe 2.3 « Dépassement du contingent départemental » sont ainsi modifiés :

« 2.2 Répartition du contingent départemental :

Chaque année, le total des quantités de rhum agricole éligibles à l'aide, pour les distilleries d'un même département, ne peut dépasser les contingents départementaux fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et de l'outre-mer.

La répartition par département des quantités annuelles maximales de rhum éligible à l'aide s'opère de la façon suivante (cf article 4-1 de l'arrêté du 2 décembre 2009 modifié) :

- 29,07 % du contingent global pour les distilleries de Guadeloupe ;
- 2,86 % du contingent global pour les distilleries de Guyane ;
- 67,94 % du contingent global pour les distilleries de Martinique ;
- 0,13 % du contingent global pour les distilleries de La Réunion.

Conformément au programme POSEI France 2015, le contingent global s'élève à 88 757 hectolitres d'alcool pur, réparti de la façon suivante :

- 25 801,7 HAP pour les distilleries de Guadeloupe ;
- 2538,4 HAP pour les distilleries de Guyane ;
- 60 301,5 HAP pour les distilleries de Martinique ;
- 115,4 HAP pour les distilleries de La Réunion.

Les modalités de répartition détaillées ci-dessus sont applicables pour les dossiers déposés à la DAAF et recevables au plus tard

Au titre du versement de l'aide à la transformation 2015 : - le 10 décembre 2015 en Guadeloupe - le 9 novembre 2015 en Martinique - le 25 février 2016 en Guyane et à La Réunion.	Au titre du versement de l'aide à la transformation 2016 : - le 10 décembre 2016 en Guadeloupe - le 9 novembre 2016 en Martinique - le 25 février 2017 en Guyane et à La Réunion.	Au titre du versement de l'aide à la transformation 2017 : - le 10 décembre 2017 en Guadeloupe - le 9 novembre 2017 en Martinique - le 25 février 2018 en Guyane et à La Réunion.
--	--	--

Dans le cas où, pour une année donnée, un ou plusieurs départements ne réalisent pas leur contingent départemental, le volume disponible est réparti entre les départements dont les demandes dépassent le contingent, au prorata de leurs quantités initiales, en plafonnant le volume attribué au volume en dépassement pour chaque département concerné. Ce volume supplémentaire est ajouté pour l'année considérée au contingent départemental.

Exemple : pour un contingent global de 20 900 HAP et 3 départements disposant des contingents départementaux suivants, sur la base d'une répartition fixée par arrêté :

- 38,28% du contingent global pour le département A, soit 8 000 HAP ,
- 35,89% du contingent global pour le département B, soit 7 500 HAP,
- 25,84% du contingent global pour le département C, soit 5 400 HAP

Pour une année donnée, les quantités de rhum éligibles produites par les distilleries du département C s'élèvent à 2 000 HAP et sont donc inférieures au contingent de ce département. La part du contingent non réalisée par le département C s'élève à 5 400 - 2 000 = 3 400 HAP.

Ce volume est réparti entre les départements dont la production de rhum éligible dépasse le contingent départemental attribué proportionnellement à leur contingent initial. Au cas d'espèce, le volume supplémentaire est réparti entre les départements A et B selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Départements	Modalités de répartition fixées par arrêté	Contingent initial (HAP)	Quantité de rhum éligible produite (HAP)	Volume de rhum annuel supplémentaire à répartir	% de redistribution	Volume annuel supplémentaire (HAP)	Contingent final (HAP)
A	38,28 %	8 000	9 500	0	$8\,000 / (8\,000 + 7\,500) = 51,61 \%$	$(3\,400 * 51,61)/100 = 1755$	9 755
B	35,89 %	7 500	8 000	0	$7\,500 / (8\,000 + 7\,500) = 48,39 \%$	$(3\,400 * 48,39)/100 = 1645$	9 145
C	25,84 %	5 400	2 000	3 400	0	0	0

« 2.3 Dépassement du contingent départemental

Si les quantités produites dans un département dépassent le contingent de ce département après ajout éventuel des volumes non réalisés dans d'autres départements conformément au paragraphe 2.2, la quantité de rhum agricole éligible à l'aide, pour une distillerie, est égale à la somme :

a) de la quantité produite par cette distillerie dans la limite de 2 000 HAP ;

b) de la quantité éventuellement produite au-delà de 2 000 HAP, multipliée par un coefficient d'ajustement (stabilisateur départemental), égal au rapport entre le contingent départemental, diminué de la somme des quantités visées au point a), et la somme des quantités visées au point b).

Un bilan départemental de production (somme des productions de chaque distillerie éligibles) est établi par chaque DAAF, chaque année, sur la base des déclarations aux services des Douanes et est transmis à l'ODEADOM pour l'établissement des modalités de répartition.

Exemple : Soit un contingent global de 20 900 HAP et un département A avec un contingent de 38,28% du contingent global, soit 8 000 HAP.

Ce département comporte 3 distilleries a, b et c dont les volumes de production une année donnée sont respectivement de 1 500 HAP, 3 500 HAP et 4 500 HAP soit un total de 9 500 HAP.

Le stabilisateur départemental mentionné au point 2.3 b) est de :

$$(8\,000 - 1\,500 - 2\,000 - 2\,000) / ((3\,500 - 2\,000) + (4\,500 - 2\,000)) = 62,5 \%$$

Ainsi, les quantités éligibles à l'aide sont de :

- distillerie a : 1 500 HAP
- distillerie b : $2\,000 + 62,5 \% \times (3\,500 - 2\,000) = 2\,937,5$ HAP
- distillerie c : $2\,000 + 62,5 \% \times (4\,500 - 2\,000) = 3\,562,5$ HAP»

III. Modification du paragraphe 1.2.4.3 « Modalité de paiement du prix minimal de la canne »

Afin de tenir compte des nouvelles dispositions de l'article D.112-3 du code monétaire et financier modifié par le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015, le paragraphe 1.2.4.3 intitulé « Modalité de paiement du prix minimal de la canne » est modifié de la façon suivante :

« 1.2.4.3 Modalités de paiement du prix minimal de la canne

Pour le paiement du prix minimal aux producteurs de canne, le virement bancaire doit être privilégié par rapport aux paiements par chèque même barré ou en espèces.

En matière de contrôle, nonobstant le paragraphe précédent, il est rappelé aux distillateurs :

- que les articles L.112-6 et D.112-3 du code monétaire et financier fixent le seuil au-delà duquel les paiements de cannes aux producteurs doivent être effectués obligatoirement par virement bancaire, chèque barré ou carte de paiement. Le seuil retenu est celui en vigueur à la date du paiement des cannes. Cette date devra obligatoirement figurer sur l'état récapitulatif de livraison de cannes (Cf. Annexe II de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-154 du 20 février 2015). Des pièces justificatives complémentaires pourront être demandées lors des contrôles.
- que pour les paiements en espèces, le distillateur doit être en mesure de présenter aux contrôleurs un reçu en original, signé du producteur, permettant de vérifier le respect du prix minimal pour les quantités de cannes livrées, objet du paiement. Les bons de livraisons ne sont pas acceptés. »

Les autres dispositions de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-154 du 20 février 2015 demeurent inchangées.

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE